

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/222

26 mars 2008

(08-1327)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

POSITION DU CHILI CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA RÉGIONALISATION EN 2008

Communication présentée par le Chili

La communication ci-après, reçue le 20 mars 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Dans le cadre du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, le Chili a été l'un des principaux instigateurs de l'amélioration de la mise en œuvre du principe de la régionalisation, compte tenu en particulier des différences qui existaient entre les Membres en matière de délais pour la reconnaissance de la situation sanitaire et phytosanitaire des zones exemptes de parasites ou de maladies. Ces différences étaient en particulier liées à des aspects administratifs et opérationnels, y compris lorsque les pays avaient respecté toutes les procédures établies par les organisations scientifiques de référence telles que l'OIE et la CIPV.
2. Le Chili avait trois objectifs lors du lancement des discussions au Comité:
 - a) Le premier était que les organisations scientifiques internationales considèrent ce sujet comme prioritaire, ce qui a clairement eu lieu, puisque des recommandations davantage axées sur les processus de reconnaissance ont été établies. Le résultat est que le Comité SPS de l'OMC devra surveiller la mise en œuvre des normes internationales, comme le prévoit l'article 12 de l'Accord.
 - b) Le deuxième était d'inscrire en permanence à l'ordre du jour des réunions du Comité un point consacré à l'application de l'article 6 de l'Accord relatif à la régionalisation, au titre duquel les Membres puissent faire part de leurs expériences et de leurs problèmes en ce qui concerne l'application de ce principe et les organisations scientifiques puissent, par ailleurs, exposer les progrès qu'elles avaient accomplis.
 - c) Le troisième était de convenir de directives pour le processus de reconnaissance qui soient davantage adaptées aux dispositions de l'article 6 de l'Accord, ce qui faciliterait la surveillance des normes internationales établies par l'OIE et la CIPV.
3. S'agissant des renseignements fournis par les organisations internationales, cet aspect a été parfaitement satisfait; cependant, les renseignements provenant des Membres sont communiqués principalement au titre d'autres points de l'ordre du jour, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord et les préoccupations d'ordre commercial, même lorsque celles-ci se rapportent à la reconnaissance de la situation sanitaire, ce qui rendra plus difficile l'évaluation ultérieure des problèmes rencontrés en matière de mise en œuvre du principe de la régionalisation et des progrès accomplis à cet égard.

./.

4. À l'heure actuelle, le Chili est particulièrement intéressé par deux points:
 - a) la procédure accélérée lorsqu'il y a réapparition d'un foyer qui est rapidement éradiqué, ce qui, conformément aux directives internationales n'est pas synonyme de perte du statut de zone indemne; le processus de reconnaissance est alors abrégé;
 - b) le fait d'informer le Comité des processus bilatéraux qui sont menés par les pays en matière de reconnaissance de la situation sanitaire et phytosanitaire, afin que le Comité ait connaissance des retards indus éventuels et que, en outre, le processus de surveillance des normes internationales soit facilité.
 5. Le Chili qui, comme la majorité des Membres, est à la fois un pays exportateur et un pays importateur, s'intéresse à ces questions des deux points de vue, ce qui signifie que, en définitive, sans compromettre les situations sanitaires et phytosanitaires, il faut adopter des mesures qui soient fondées sur des principes scientifiques qui ne doivent pas donner lieu à des retards indus lorsque les garanties à fournir en l'espèce ont été délivrées.
 6. Si l'on effectue une évaluation partielle de la mise en œuvre de ces objectifs, on constate que l'on a obtenu que les organisations scientifiques accordent la priorité à ce sujet, que la régionalisation soit un point inscrit en permanence à l'ordre du jour des réunions du Comité; il ne reste qu'à améliorer la façon dont ce point est utilisé.
 7. Le projet d'établir des lignes directrices ou des directives pour le processus de reconnaissance de la situation sanitaire ou phytosanitaire reste à réaliser, mais il est relativement avancé. D'après ce que nous savons, nous estimons que le document issu des travaux d'un groupe présidé par la Nouvelle-Zélande, auquel le Chili a participé, est un document approprié et qu'il devrait être soutenu, étant entendu qu'il pourra être amélioré lors de révisions futures; mais cela permettrait de parvenir à un résultat dans un domaine où, initialement, il paraissait impossible de parvenir à un accord.
 8. Un aspect particulier et additionnel qui sera sans doute examiné à l'avenir est la compartimentation, que l'OIE inclut dans la régionalisation. Si cela se confirme, il sera nécessaire d'inclure la Commission du Codex Alimentarius dans les entités scientifiques de référence en matière d'innocuité des produits alimentaires puisque, dans ses recommandations, elle a suffisamment développé la compartimentation, en particulier dans le cadre de ses lignes directrices en matière de bonnes pratiques et d'assurance de la qualité (HACCP).
-